

1° — Les lieutenants de chasse ont la qualité d'officiers de police judiciaire (art. 9, 16 et 17 du code d'instruction criminelle). Les délits qu'ils sont amenés à constater dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés sont prouvés par des procès-verbaux ou rapports. Ces procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation et font foi jusqu'à preuve du contraire;

2° — Les lieutenants de chasse doivent, chaque année, dans le courant de décembre, adresser au chef de leur colonie le résumé de leur activité pendant l'année précédente, ainsi que leurs constatations et leurs suggestions personnelles. Ces documents sont centralisés au secrétariat général de la commission permanente de la chasse du ministère des colonies.

ART. 8. — Aussitôt leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent, par les soins du département.

1° — Une « commission » formant carte d'identité, destinée à préciser leur qualité et à fixer leurs attributions, leurs obligations, ainsi que l'assistance que seront tenues de leur apporter les différentes autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions;

2° — Un insigne spécial, dont le port facultatif, en tout temps, est recommandé dans l'exercice de leur charge.

Ils ne sont que dépositaires de la commission et de l'insigne, qu'ils s'engagent à restituer à la résignation volontaire ou imposée de leurs fonctions.

ART. 9. — Les fonctions de lieutenants de chasse sont entièrement gratuites.

Toutefois, pour l'accomplissement de leur mission, ils pourront être remboursés de leurs dépenses, percevoir des indemnités de déplacement et être pourvus des moyens matériels et des auxiliaires nécessaires, dans des conditions à déterminer par les chefs de colonies.

ART. 10. — Leur titre leur confère d'emblée et à titre gratuit le permis de port d'armes et le permis de chasse le plus étendu (sauf les permis à caractère commercial et scientifique) de la colonie où ils séjournent. Ils ne pourront cependant en faire usage que dans la limite et dans les conditions déterminées par les réglementations locales, sauf dérogations expresses en vue de la destruction des animaux nuisibles.

ART. 11. — Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leurs services, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis.

La signature de leur « commission », laquelle les précisera, vaudra engagement de leur part de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

ART. 12. — Le rôle général des lieutenants de chasse, leurs dossiers personnels, le matricule des des commissions et des insignes sont tenus au secrétariat général de la commission permanente de la chasse au ministère des colonies.

ART. 13. — La mise en application du présent décret dans les différentes colonies sera assurée par des arrêtés spéciaux du ministre des colonies qui pourront fixer l'effectif des lieutenants de chasse dans chacune de nos possessions.

ART. 14. — A titre transitoire, pendant la première période de trois ans, à compter de la publication du présent décret, les candidats au titre de lieutenant de chasse pourront être dispensés des conditions d'âge prévues à l'article 2.

ART. 15. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

Règlementation du logement et de l'ameublement aux colonies

ARRETE N° 441 promulguant au Togo le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 31 août 1935, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1935 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

Porto-Novo, le 28 septembre 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels régis par le règlement sur la solde du 2 mars 1910 sont soumis, en ce qui concerne le droit au logement et à l'ameublement aux colonies, aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — Le logement gratuit avec ou sans ameublement ne peut être concédé qu'en raison des besoins du service.

Cette prestation est toujours attachée à la fonction et non à la personne qui remplit celle-ci, non plus qu'à l'ensemble d'un cadre de fonctionnaires.

Les intérimaires bénéficieront comme les titulaires des prestations attachées à la fonction.

ART. 3. — Ont droit au logement et à l'ameublement dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du décret du 23 janvier 1914 :

Les gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants gouverneurs, résidents supérieurs et autres chefs de

colonies ou de territoires autonomes, délégués des gouverneurs généraux ou chefs de région lorsqu'ils sont gouverneurs.

ART. 4. — Ont droit au logement et à l'ameublement dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 du décret du 23 janvier 1914 :

Les secrétaires généraux des gouvernements généraux et des colonies.

ART. 5. — Ont droit, dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 23 janvier 1914, au logement et à l'ameublement, qui peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les quatorze premiers paragraphes de l'article 3 du décret du 23 janvier 1914 :

Les chefs du service judiciaire, les chefs d'administration ou de service des gouvernements généraux expressément désignés par décret sur proposition des chefs de colonie.

ART. 6. — Ont droit au logement et à l'ameublement, dans les conditions déterminées par les articles 15 à 17 du décret du 23 janvier 1914 :

Les administrateurs supérieurs, les délégués des gouverneurs généraux, résidents, administrateurs-maires et chefs de région, de département, de province, de circonscription, de cercle, de subdivision, de district et de poste.

ART. 7. — Peuvent avoir droit au logement sans ameublement :

a) Certains comptables de deniers publics responsables d'une caisse;

b) Les fonctionnaires, employés et agents que leurs obligations professionnelles astreignent à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration, la surveillance ou la garde.

Les fonctions qui donneront droit à cette prestation seront fixées par décret pour chaque territoire sur propositions motivées des chefs de colonie.

ART. 8. — Le défaut ou l'insuffisance de logement ou d'ameublement en nature lorsque l'administration est dans l'impossibilité de les fournir ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative aux intéressés.

ART. 9. — Lorsque, exceptionnellement, l'administration ne peut mettre à la disposition d'un fonctionnaire les locaux nécessaires à son service et dont les prescriptions réglementaires imposent cependant la fourniture gratuite, les frais de location qu'il peut avoir à supporter lui sont remboursés proportionnellement au loyer réel pour le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement du service et éventuellement au logement dudit fonctionnaire si ses fonctions lui donnent ce droit.

Chaque décision à ce sujet devra faire l'objet d'un arrêté motivé dont il sera rendu spécialement compte au ministre.

ART. 10. — Les fonctionnaires, employés et agents auxquels leurs fonctions ne donnent pas droit au logement peuvent recevoir :

1° — Le logement en nature dans les postes ou, par suite du défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement et un ameublement sommaire dans les cas exceptionnels où cette concession est justifiée par les difficultés et les frais élevés qu'entraînerait le transport d'un mobilier;

2° — Le logement et, exceptionnellement, l'ameublement en nature, lorsque les disponibilités en locaux et en objets de mobilier le permettent et que l'admini-

nistration estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénient.

Tous les fonctionnaires qui reçoivent le logement ou l'ameublement en nature, sans que leurs fonctions leur donnent ce droit, subissent une retenue sur leur solde.

ART. 11. — Cette retenue ne peut être inférieure à dix centièmes de la solde de présence nette, pour le logement, et à deux centièmes de la solde de présence nette, pour l'ameublement. Le mode de calcul et le taux définitif de la retenue seront fixés par des arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation préalable du ministre.

Exceptionnellement, et sur proposition motivée des chefs de colonie, des dérogations pourront être admises en raison du petit nombre de pièces habitables attribuées au fonctionnaire, de l'absence de locaux accessoires (cuisines, etc.), séparés, ou du caractère sommaire de l'ameublement fourni.

Ces dérogations ne pourront, en aucun cas, rendre le taux de la retenue inférieur à cinq centièmes de la solde de présence nette pour la retenue de logement et à un centième pour la retenue d'ameublement.

ART. 12. — Les conditions générales d'attribution des logements et, éventuellement, de l'ameublement, seront fixées par les arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation ministérielle, prévus à l'article précédent.

ART. 13. — a) Les retenues de logement et d'ameublement ne seront exercées que pour les locaux et le mobilier affectés à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille;

b) Il ne sera imposé qu'une seule retenue au fonctionnaire, employé ou agent qui, exceptionnellement, par suite des nécessités du service ou d'un cumul temporaire de fonctions, occupe un deuxième logement;

c) Les fonctionnaires et agents en déplacement temporaire, à l'occasion du service, ne subiront aucune retenue sur leur solde pour le logement et l'ameublement fournis au cours de leur déplacement;

d) Une exonération de 50 p. 100 de la retenue de logement sera accordée au fonctionnaire occupant un bâtiment provisoire;

e) Le fonctionnaire logé dans les locaux dépourvus des installations les plus nécessaires et du minimum de confort qu'on ne saurait équitablement refuser aux occupants, bénéficiera d'une exonération totale de la retenue de logement; annuellement, des arrêtés, soumis à l'approbation ministérielle, détermineront, pour chaque colonie, les postes ou les régions, circonscriptions, cercles, etc... où cette mesure devra être appliquée.

ART. 14. — Les dispositions qui précèdent seront applicables dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent décret.

Les projets de décret prévus à l'article 5 et à l'article 7 et les arrêtés des chefs de colonie devront être soumis à l'approbation ministérielle dans les mêmes délais.

ART. 15. — Des mesures transitoires pourront être proposées par les chefs de colonie et comprises dans leurs arrêtés en faveur des fonctionnaires appartenant, à la date où le présent décret sera mis en vigueur, à un cadre à l'ensemble duquel le logement en nature ou une indemnité de logement sont actuellement attribués.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures aux prescriptions du présent décret.

ART. 17. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène

ARRETE N° 451 promulguant au Togo le décret du 5 septembre 1935 portant création d'un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 septembre 1935, portant création d'un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 septembre 1935, portant création d'un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Rambouillet, le 5 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Étant données les nouvelles conditions de la vie économique internationale, telles qu'elles sont issues des bouleversements de la guerre, il apparaît que le développement des relations commerciales et l'accroissement des échanges entre la métropole et notre empire d'outre-mer, constituent, de toute évidence, des facteurs essentiels d'une économie restaurée de la France totale.

Pour permettre à nos possessions lointaines de participer plus activement à ces courants d'échanges et de tirer un meilleur parti de leurs ressources naturelles, il est nécessaire de favoriser les initiatives privées et d'améliorer la production coloniale.

Le paysannat indigène constituant précisément la grande masse des producteurs coloniaux, tout ce qui sera réalisé pour accroître son bien-être, pour faciliter son évolution économique et sociale, et, par suite, pour augmenter son rendement et son pouvoir d'achat contribuera à ouvrir aux exportations métropolitaines le marché immense que représentent ces éventuels consommateurs.

D'autre part, il existe dans la métropole, et notamment chez les générations nouvelles si légitimement impatientes de déployer leur activité, un grand nombre de jeunes hommes souvent sans emploi, mais riches d'intelligence, de courage, de volonté. Si, après une heureuse sélection, ces énergies étaient secondées et guidées, si elles étaient assurées de trouver une documentation, une orientation et, éventuellement, au début, une aide matérielle, nos possessions lointaines pourraient offrir un champ fécond à leur labeur.

Des essais plus ou moins dispersés ont été poursuivis dans ce sens, dont il est opportun de rapprocher

les résultats et de comparer les méthodes. Des expériences diverses ont été tentées, et du succès des unes comme de l'échec des autres, on peut dégager d'utiles leçons. Enfin, on ne saurait négliger les avis autorisés, les directives et les recommandations qui ont été apportés par la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer.

C'est afin, d'une part, de coordonner les efforts déjà entrepris, de susciter de nouvelles initiatives, de préciser les meilleures méthodes relatives à notre action colonisatrice et, d'autre part, de favoriser l'évolution économique et sociale du paysannat indigène dont elle est solidaire, que j'ai décidé de réunir, en un « comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène » des personnalités qualifiées, chargées d'établir un plan d'action et de soumettre au ministre des suggestions pratiques.

J'ai l'honneur, monsieur le Président, de vous demander de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conclusions et recommandations de la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène est institué auprès du ministre des colonies.

ART. 2. — Il est destiné à coordonner les efforts de la colonisation suivant les principes définis et les conclusions adoptées par la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer.

ART. 3. — A cet effet, le comité est chargé de procéder à l'établissement de plans d'exécution et de réalisations pratiques concernant :

La création ou le développement d'entreprises dans les conditions les plus favorables à l'économie intérieure des colonies et à leurs échanges avec la métropole;

L'évolution économique et sociale du paysannat et de l'artisanat indigène par l'encadrement métropolitain, l'enseignement professionnel, la diffusion de méthodes et d'outillage modernes;

L'orientation vers les régions coloniales les plus propices des activités latentes dans la métropole;

Les possibilités d'assistance à apporter à ces éléments de colonisation par la mise à leur disposition d'une documentation appropriée et de moyens matériels résultant notamment d'une adaptation à cette fin des organes officiels de crédit;

La collaboration des initiatives privées avec les organismes administratifs.

ART. 4. — Les membres du comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène seront désignés par arrêtés ministériels.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.